

ASSEMBLEE GÉNÉRALE ANNUELLE

BELGACOM

société anonyme de droit public
à 1030 Bruxelles, Boulevard du Roi Albert II, 27
T.V.A. (BE) 202 239 951 - R.P.M. Bruxelles

Ce jour, le seize avril deux mille quatorze
À 1000 Bruxelles, Rue du Trône 1

SE RÉUNIT

l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société anonyme de droit public "**BELGACOM**", ayant son siège à 1030 Bruxelles, Boulevard du Roi Albert II, 27, ci-après dénommée "*la société*".

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE - COMPOSITION DU BUREAU

La séance est ouverte à 10 h 05 sous la présidence de Monsieur Stefaan De Clerck, Président du Conseil d'Administration.

Langue de travail

Le Président précise que conformément à la loi, les langues de travail seront le néerlandais et le français. Les personnes ne parlant pas ces langues sont invitées à s'exprimer en anglais. Le Président précise que les interventions dans l'une de ces 3 langues seront traduites simultanément dans les deux autres langues et que des écouteurs sont à la disposition des participants souhaitant bénéficier de ces traductions.

Composition du bureau

Le Président indique qu'il a désigné Monsieur Dirk Lybaert en qualité de secrétaire de l'assemblée. L'assemblée désigne Madame Catherine de Dorlodot et Monsieur Johan Robeyns en qualité de scrutateurs. Le Président, le Secrétaire et les scrutateurs constituent le bureau de l'assemblée.

VERIFICATIONS FAITES PAR LE BUREAU - PRESENCES

Le Président fait rapport à l'assemblée des constatations et vérifications opérées par le bureau au cours et à l'issue des formalités d'enregistrement des participants, en vue de la constitution de l'assemblée :

1. Convocation des titulaires de titres

Avant l'ouverture de la séance, les justificatifs des avis de convocation parus au *Moniteur belge* et dans la presse ont été remis au bureau. Ils seront conservés avec le procès-verbal de la réunion. Le bureau a constaté que les dates de parution de ces avis sont les suivantes :

- le quatorze mars deux mille quatorze dans le Moniteur Belge ;
- le quatorze mars deux mille quatorze dans De Tijd ;
- le quatorze mars deux mille quatorze dans L'Echo.

Le texte de la convocation, ainsi que les modèles de procuration, ont par ailleurs été mis à la disposition des actionnaires sur le site web de la société (www.belgacom.com) à partir du quatorze mars deux mille quatorze. Une communication a été envoyée à Belga, Bloomberg, Reuters et Dow Jones afin d'assurer la distribution internationale.

Le bureau a également constaté, en prenant connaissance de la copie des lettres envoyées, qu'une convocation a été envoyée par lettre missive aux actionnaires nominatifs, aux titulaires d'obligations nominatives, ainsi qu'aux administrateurs et au collège des commissaires en date du quatorze mars deux mille quatorze.

2. Vérification des pouvoirs des participants à l'assemblée

Les avis de présence des titulaires de titres dématérialisés et de titres nominatifs, ainsi que les procurations ont été soumis au bureau en vue de la vérification du respect des règles de participation à l'assemblée. Les originaux de ces documents seront conservés dans les archives de la société.

3. Liste des présences

Une liste des présences a été établie, qui reprend le nom et l'adresse, ou la dénomination sociale et le siège social, de tous les actionnaires qui prennent part à l'assemblée en personne ou par mandataire. Elle a été signée par chacun des actionnaires ou mandataires d'actionnaires présents. Cette liste a été complétée par une liste reprenant les actionnaires qui ont voté par correspondance conformément à l'article 39bis des statuts.

L'original restera annexé au présent procès-verbal. Les procurations respectives seront conservées dans les archives de la société.

4. Vérification du quorum de présences

Le bureau a constaté qu'il résulte de la liste des présences que les actionnaires présents ou représentés à l'assemblée détiennent 226.409.594 actions, sur un total de 338.025.135 actions émises par la société. Après déduction des actions propres, le nombre de voix avec droit de vote est de 319.536.825.

Étant donné que ni la loi ni les statuts n'imposent un quorum pour la tenue de cette assemblée, le bureau a constaté que l'assemblée peut valablement délibérer sur les points à l'ordre du jour.

5. Tiers présents à l'assemblée

Outre les personnes précitées, assistent également à l'assemblée les personnes suivantes (e.a.) :

- des membres du Conseil d'Administration ;
- des membres du Comité de Direction ;
- des membres du Collège des Commissaires ;
- le personnel de la société et des firmes engagées par celle-ci, chargé de fonctions logistiques dans le cadre de l'assemblée.

Le Président invite ensuite l'assemblée à constater la validité de sa composition. Par assentiment unanime, l'assemblée se reconnaît valablement constituée pour délibérer sur les points à l'ordre du jour.

L'assemblée prend connaissance des discours du Président du Conseil d'Administration et de l'Administrateur Délégué.

ORDRE DU JOUR

Monsieur le Président entame la discussion des points à l'ordre du jour de l'assemblée. Il rappelle que les quatre premiers points de l'ordre du jour sont relatifs à la communication (i) des rapports annuels du Conseil d'Administration relatifs aux comptes annuels et aux comptes annuels consolidés au trente et un décembre deux mille treize (ii) des rapports du Collège des Commissaires et du réviseur d'entreprises relatifs respectivement aux comptes annuels et aux comptes consolidés au trente et un décembre deux mille treize (iii) des informations fournies par la Commission Paritaire et (iv) des comptes annuels consolidés au trente et un décembre deux mille treize.

L'assemblée prend connaissance de ces documents et informations.

QUESTIONS

Avant d'inviter les actionnaires à passer au vote sur les propositions de décision telles que mentionnées à l'ordre du jour, le Président invite les participants qui le souhaitent à poser les questions que susciteraient chez eux les points figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée traite les questions écrites et orales des actionnaires. Les questions écrites et leurs réponses se trouvent en annexe au présent procès-verbal.

Monsieur Erik Geenen, actionnaire, note que Monsieur Stefaan De Clerck, Président, siégeait dans le Parlement lors de l'adoption de la loi du 21 mars 1991 et se retrouve à présent Président de Belgacom, à laquelle s'applique cette loi.

Le Président constate ensuite la clôture des débats.

MODALITES DU SCRUTIN

Le Président invite ensuite les actionnaires à passer au vote sur chacune des propositions de décision qui figurent à l'ordre du jour.

Il rappelle que chaque action, à l'exception des actions propres, donne droit à une voix. Il rappelle également que seuls les actionnaires et les mandataires d'actionnaires peuvent prendre part au vote.

Le Président signale que le scrutin se fera au moyen d'un système de vote électronique.

DÉLIBÉRATION - RÉOLUTIONS

Le Président soumet ensuite au vote des actionnaires chacune des propositions de décision qui figurent à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RÉOLUTION

Le Président soumet à l'assemblée la proposition d'approbation des comptes annuels relatifs à l'exercice clôturé au 31 décembre 2013, y compris les affectations suivantes du résultat :

Bénéfice de l'exercice à affecter	710.058.287 EUR
Prélèvements nets sur les réserves	32.758.353 EUR
Bénéfice à distribuer	742.816.640 EUR
Rémunération du capital (dividendes bruts)	702.203.897 EUR
Autres ayants droit (personnel)	40.612.743 EUR

Pour 2013, le dividende brut s'élève à 2,18 EUR par action, donnant droit à un dividende net de précompte mobilier de 1,635 EUR par action, dont un dividende intérimaire de 0,50 EUR par action (net de précompte mobilier de 0,375 EUR par action) a déjà été versé le 6 décembre 2013, si bien qu'un dividende brut de 1,68 EUR par action (net de précompte mobilier de 1,26 EUR par action) sera versé le 25 avril 2014. La date de l'ex-dividende est fixée au 22 avril 2014, la date d'enregistrement au 24 avril 2014.

Vote :

Monsieur Erik Geenen, actionnaire, déclare s'abstenir pour ce point, puisque Belgacom paie un dividende dépassant le bénéfice réalisé. On obtient ainsi un rendement dépassant 10 % alors que la recette d'une obligation d'État ne s'élève qu'à 2 %.

Cette proposition est mise aux voix.

Elle est adoptée comme indiqué ci-dessous :

1/ le nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés : 226.409.594 ;

2/la proportion du capital social représentée par ces votes : 66,98% ;

3/ le nombre total de votes valablement exprimés : 226.409.594, dont

POUR	226.203.620	99,91 %
CONTRE	40.795	0,02 %
ABSTENTION	165.179	0,07 %

DEUXIÈME RÉOLUTION

Le Président soumet à l'assemblée la proposition d'approuver le Rapport de Rémunération.

Le représentant de l'État belge fait une déclaration annexée au présent procès-verbal.

Monsieur Erik Geenen déclare voter contre cette proposition. Il estime en effet que la rémunération des administrateurs est insuffisante, pour autant qu'ils s'acquittent dûment de leurs responsabilités.

Vote :

Cette proposition est mise aux voix. Elle est adoptée comme indiqué ci-dessous :

- 1/ le nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés : 226.409.594 ;
- 2/ la proportion du capital social représentée par ces votes : 66,87 % ;
- 3/ le nombre total de votes valablement exprimés: 226.409.594, dont

POUR	41.869.307	18,49 %
CONTRE	3.487.578	1,54 %
ABSTENTION	181.052.709	79,97 %

TROISIÈME RÉOLUTION

Avant de passer au vote, le Président sollicite l'attention particulière pour une modification concernant le point 8 de l'ordre du jour.

Après concertation consciencieuse, le Conseil d'Administration a décidé de modifier le point 8 de l'ordre de jour dans le sens où le Conseil d'Administration propose aujourd'hui de reporter d'un an la décision de décharge à accorder à Monsieur Didier Bellens.

Le Conseil d'Administration a fixé l'ordre du jour de cette assemblée, comprenant la proposition de décharge à accorder à Monsieur Didier Bellens, le 27 février, mais a depuis été confronté à deux nouveaux développements formels concernant Monsieur Didier Bellens, ancien Administrateur Délégué et membre du Conseil d'Administration.

Premièrement, les membres du Conseil d'Administration ont appris par la presse, le 12 mars 2013, la décision du procureur du Roi de Mons de renvoyer devant la chambre du conseil le dossier à l'encontre notamment de Monsieur Didier Bellens, dans le cadre du dossier de vente du bâtiment de Belgacom à Mons.

De plus, Monsieur Didier Bellens a engagé un procès à l'encontre de Belgacom en raison de la révocation de son mandat en 15 novembre 2013. Cette affaire sera introduite devant le tribunal du travail de Bruxelles le 22 avril 2014. Compte tenu de ce procès, le départ de Monsieur Didier Bellens en tant qu'Administrateur Délégué n'est pas définitivement réglé.

À la lumière de ces deux développements, le Conseil ne peut exclure des retombées négatives de ces procès pour Belgacom.

Sur la base des informations disponibles à ce jour, le Conseil considère que ces deux développements concernant Monsieur Didier Bellens sont essentiellement liés à l'exercice de son mandat d'Administrateur Délégué et mais le cas échéant aussi en tant qu'administrateur.

Le Conseil ne souhaite compromettre la position future de Belgacom dans aucun des dossiers évoqués et a dès lors proposé à cette assemblée des actionnaires de reporter à la prochaine assemblée générale annuelle de 2015 la décision de décharge à accorder à Monsieur Didier Bellens pour l'exercice de son mandat du 1er janvier 2013 au 15 novembre 2013.

Le Président propose de passer maintenant aux deux points de l'ordre du jour portant sur les décharges. Le point 7 de l'ordre du jour concerne la décharge à accorder aux administrateurs qui siègent aujourd'hui et est indépendant de la problématique préalablement présentée.

Ensuite est traité le point 8, visant à accorder une décharge particulière aux 4 administrateurs ayant quitté le Conseil d'Administration dans le courant de 2013.

Dans le cadre de ce point 8 de l'ordre du jour, il sera voté séparément concernant la décharge à accorder aux trois administrateurs ayant quitté le Conseil en septembre, 2013 à savoir Monsieur Michel Moll, Madame Mimi Lamote et Madame Michèle Sioen. Ensuite, il sera voté concernant la proposition de décision de reporter d'un an la décharge à accorder à Monsieur Didier Bellens

Le Président soumet à l'assemblée la proposition d'accorder la décharge aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat pendant l'exercice clôturé au 31 décembre 2013.

Vote :

Cette proposition est mise aux voix. Elle est adoptée comme indiqué ci-dessous :

- 1/ le nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés : 226.409.594 ;
- 2/ la proportion du capital social représentée par ces votes : 66,97 % ;
- 3/le nombre total de votes valablement exprimés : 226.409.594, dont

POUR	225.459.244	99,58 %
CONTRE	608.600	0,27 %
ABSTENTION	341.750	0,15 %

QUATRIÈME RÉOLUTION

Le Président soumet à l'assemblée la proposition d'accorder la décharge spéciale à M. M. Moll, Mme M. Lamote et Mme M. Sioen pour l'exercice de leur mandat, qui s'est terminé le 27 septembre 2013.

Vote :

Cette proposition est mise aux voix. Elle est adoptée comme indiqué ci-dessous :

- 1/ le nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés 226.409.594 ;

2/ la proportion du capital social représentée par ces votes : 66,97 % ;

3/ le nombre total de votes valablement exprimés: 226.409.594, dont

POUR	225.437.193	99,57 %
CONTRE	625.005	0,28 %
ABSTENTION	347.396	0,15 %

CINQUIÈME RÉOLUTION

Le Président soumet à l'assemblée la proposition de reporter à la prochaine assemblée générale annuelle de 2015 la décision de décharge à accorder à Monsieur Didier Bellens pour l'exercice de son mandat du 1er janvier 2013 au 15 novembre 2013.

L'assemblée constate qu'il s'agit d'une modification de l'ordre du jour. Le Président met aux voix de l'assemblée la modification de l'ordre du jour avant de mettre aux voix le report de la décharge à accorder à Monsieur Didier Bellens.

Vote :

Cette proposition de modification de l'ordre du jour est mise aux voix. Elle est adoptée comme indiqué ci-dessous :

1/ le nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés :

180.913.741 ;

2/ la proportion du capital social représentée par ces votes : 53,48 % ;

3/ le nombre total de votes valablement exprimés: 180.913.741, dont

POUR	180.902.010	99,99 %
CONTRE	8.373	0 %
ABSTENTION	3.358	0 %

Vote :

La proposition de reporter la décharge à accorder à Monsieur Didier Bellens est mise aux voix.

Monsieur Geenen déclare s'abstenir parce qu'il estime que Monsieur Didier Bellens a commis des faits plus graves par le passé. Ils n'ont jamais entraîné un refus de décharge. Il déclare que ce report de décharge est un moyen de pression du gouvernement à l'encontre de Monsieur Didier Bellens.

La proposition est adoptée comme indiqué ci-dessous :

1/ le nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés :

180.913.741

2/ la proportion du capital social représentée par ces votes : 53,52 %

3/ le nombre total de votes valablement exprimés: 180.913.741, dont

POUR	180.894.902	99,98 %
CONTRE	13.870	0 %
ABSTENTION	4.969	0 %

SIXIÈME RÉOLUTION

Le Président soumet à l'assemblée la proposition d'accorder la décharge aux membres du Collège des Commissaires pour l'exercice de leur mandat pendant l'exercice clôturé au 31 décembre 2013.

Vote :

Cette proposition est mise aux voix. Elle est adoptée comme indiqué ci-dessous :

- 1/ le nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés : 226.409.594 ;
- 2/ la proportion du capital social représentée par ces votes : 66,97 % ;
- 3/ le nombre total de votes valablement exprimés: 226.409.594 dont

POUR	226.001.483	99,82 %
CONTRE	67.818	0,03 %
ABSTENTION	340.293	0,15 %

SEPTIÈME RÉOLUTION

Le Président soumet à l'assemblée la proposition d'accorder la décharge au Réviseur en charge des comptes consolidés pour l'exercice de son mandat pendant l'exercice clôturé au 31 décembre 2013.

Vote :

Cette proposition est mise aux voix. Elle est adoptée comme indiqué ci-dessous :

- 1/ le nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés : 226.409.594 ;
- 2/ la proportion du capital social représentée par ces votes : 66,98 % ;
- 3/ le nombre total de votes valablement exprimés: 226.409.594, dont

POUR	225.715.206	99,69 %
CONTRE	349.496	0,15 %
ABSTENTION	344.892	0,15 %

HUITIÈME RÉOLUTION

Le Président informe l'assemblée que Messieurs Pierre-Alain De Smedt et Oren G. Shaffer quittent le Conseil d'Administration étant donné qu'ils ont atteint l'âge de septante ans.

Le Président soumet à l'assemblée, à l'exception de l'État belge, la proposition de nommer Madame Agnès Touraine et Madame Catherine Vandendorre, en tant qu'administrateurs pour une période qui expirera lors de l'assemblée générale annuelle de 2018.

Les candidats administrateurs se présentent à l'assemblée.

Suite à la proposition de l'assemblée, le vote des candidatures est scindé.

Vote :

La proposition de nomination de Madame Agnès Touraine est mise aux voix. Elle est adoptée comme indiqué ci-dessous :

- 1/ le nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés : 45.522.025 ;
- 2/ la proportion du capital social représentée par ces votes : 13,46 % ;
- 3/ le nombre total de votes valablement exprimés: 45.522.025, dont

POUR	44.870.170	98,57 %
CONTRE	316.890	0,70 %
ABSTENTION	334.965	0,74 %

Vote :

La proposition de nomination de Madame Catherine Vandendorre est mise aux voix. Elle est adoptée comme indiqué ci-dessous :

- 1/ le nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés : 45.522.025 ;
- 2/ la proportion du capital social représentée par ces votes : 13,46 % ;
- 3/ le nombre total de votes valablement exprimés: 45.522.025, dont

POUR	44.863.810	98,55 %
CONTRE	322.540	0,71 %
ABSTENTION	335.675	0,74 %

CLÔTURE DE LA RÉUNION

La séance est levée à 13.20 heures.

DONT PROCÈS-VERBAL

Dressé au lieu et à la date susmentionnés.

Le présent procès-verbal est signé par les membres du bureau, ainsi que par les actionnaires et les mandataires d'actionnaires, qui en expriment le souhait.

S. De Clerck
Président

D. Lybaert
Secrétaire

J. Robeyns
Scrutateur

C. de Dorlodot
Scrutateur

E. Geenen
Actionnaire

Remarque manuscrite de Monsieur Erik Geenen sur l'exemplaire original du procès-verbal :

"Compte tenu de la durée de l'assemblée générale, le procès-verbal sommaire ne constitue bien entendu pas un compte rendu fidèle du déroulement de la réunion. C'est pourquoi je renvoie aux enregistrements vidéo, qui devraient refléter correctement les questions posées et les réponses données au cours de l'assemblée générale."

Questions de Monsieur M. de BARSY et réponses

- 1.1. Belgacom devrait-elle aujourd'hui assumer seule ce qui découle d'une nomination faite par l'État, d'un contrat signé par l'État, d'un contrôle de la gestion du CEO encore toujours aux mains de l'État plus que du Conseil d'Administration et d'une révocation prétendument pour « *faute grave* » voulue par le Gouvernement pour éviter des indemnités (et dont, selon un rédacteur du TIJD, ce serait à la société Belgacom de prouver la réalité) ?

La décision de mettre fin au mandat de M. Didier Bellens est une décision qui appartient de manière souveraine à l'Etat belge.

Ce pouvoir de décision de nommer et de révoquer le mandat administrateur délégué appartenant à l'actionnaire majoritaire est décrit dans les statuts de Belgacom, dans la Loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques ainsi que dans le prospectus de 2004 au moment de la rentrée en bourse

Le Conseil d'Administration n'a aucune compétence en la matière, n'a pas été consulté en n'a pas été demandé son accord avec la décision prise par l'Etat. La révocation du mandat a été décidée dans un Arrêté Royal.

Ainsi est-il que les droits et obligations entre l'Administrateur délégué et l'entreprise sont déterminés dans un contrat conclu entre l'Administrateur Délégué et l'entreprise, représentée par son Conseil d'Administration. Vu la décision du gouvernement de révoquer le mandat de l'Administrateur Délégué, le Conseil D'Administration a également dû mettre fin à ce contrat.

M. Bellens a choisi de ne pas attaquer en justice l'Arrêté Royal du 16 novembre 2013 mettant fin à son mandat, qui aurait engendré une procédure entre M. Bellens et l'Etat belge devant le Conseil d'Etat. Par contre, M. Bellens a entamé une procédure contre Belgacom concernant les conditions de son départ. Ceci est en effet une procédure entre Belgacom et M. Bellens, dont l'Etat belge ne fait pas partie. Les éventuels frais et dommages-intérêts sur lesquelles le tribunal se prononcerait, seront à charge de Belgacom et pas de l'Etat belge.

- 1.2 A contrario, dans la(les) procédure(s) relative(s) à Monsieur BELLENS, Belgacom agirait-elle comme par « mission déléguée » du Gouvernement et pour compte de celui-ci ou disposerait-elle d'un recours qu'elle exercera contre l'État ?

Je vous prie donc de bien vouloir faire toute la clarté sur les responsabilités directes et les risques encourus par Belgacom dans cette affaire avec les éléments juridiques qui justifieraient qu'ils ne soient pas couverts par l'État.

Je me réfère à la réponse de votre première question.

Dans toute procédure juridique opposant Belgacom à M. Bellens, Belgacom agirait via l'organe du Conseil d'Administration. Les actes de cet organe ne peuvent pas être imputés aux pouvoirs publics.

- 1.3 Un éclairage en toute transparence est requis sur cette relation triangulaire Société/État Belge/CEO car à ma connaissance, la conception du système n'a pas été modifiée après la sortie de votre ancien Administrateur délégué. Ce serait une faute conceptuelle majeure de permettre à l'État, actionnaire légèrement majoritaire, d'agir au sein des organes de Belgacom, en toute impunité financière et d'ainsi pouvoir prendre des décisions qui concernent la tête de la Direction de la Société notamment pour des motifs autres qu'en relation avec les résultats de gestion et qui ressortent plus à de la musculation politique. Pouvez-vous décrire avec précision les droits et obligations de chaque pôle de ce triangle?

Les compétences de l'État belge en ce qui concerne l'Administrateur Délégué sont décrites dans la loi de 21 mars 1991 et sont reprises dans le prospectus de 2004 au moment de la rentrée en bourse ainsi que dans les statuts de la société.

Je répète que l'Etat a seul le droit de nommer et de révoquer l'Administrateur Délégué tandis qu'il appartient à la société, via son Conseil d'Administration, de déterminer les droits et obligations contractuelles entre les parties.

- 1.4 Des éléments de votre réponse pourraient comporter des références au «*Contrat de gestion*» conclu avec l'État ; veuillez dès lors bien préciser si celui-ci est accessible aux actionnaires.

La nature du Contrat de Gestion est totalement différente et ne dit rien sur la relation entre l'Etat et l'Administrateur Délégué. Le Contrat de Gestion définit les missions publiques de l'entreprise. Puisque la plupart de ces missions sont reprises dans la Loi Telecom (Loi de 13 juin 2005), ce Contrat de Gestion est aujourd'hui limité à une assistance en matière de la défense et à l'obligation de fournir des lignes internet à haut débit aux hôpitaux, bibliothèques, écoles et administrations.

Les dispositions du Contrat de Gestion ont été publiées au Moniteur belge en date du 22 juin 1998, 12 août 2000 et 2 février 2002.

2. Veuillez bien préciser si les membres du Conseil d'Administration et du Comité de direction bénéficient d'une couverture de leurs responsabilités :

- par une police d'assurance (à quel niveau et à quel coût ?) ;
- par une garantie complémentaire et/ou supplétive assurée par la société elle-même ; si oui, jusqu'à quel niveau ?

En est-il de même pour les administrateurs nommés par l'État et pour ceux nommés par les autres actionnaires ?

Comme la vaste majorité des entreprises belges, Belgacom a également souscrit (depuis 1994) une assurance Responsabilité civile dirigeants & mandataires sociaux «Directors & Officers liability »)

Les garanties couvertes portent essentiellement sur :

- *La responsabilité civile : Conséquences pécuniaires et frais de défense*
- *La défense pénale/ prise en charge des frais de défense*

Comme toute assurance de ce type, les exclusions habituelles (Faute intentionnelle, acte délictueux ou frauduleux, avantage personnel...) sont applicables.

Il va néanmoins de soi que la couverture a été négociée et déterminée sur base de données objectives et en tenant compte de la valeur économique et des activités de Belgacom.

*Le montant de primes pour cette couverture d'assurances (volet «*D&O liability*») est d'environ € 200.000 par an pour le conseil d'administration dans son entièreté, ainsi que pour le comité de direction.*

La couverture porte sur l'ensemble des membres du Conseil d'Administration, qu'ils soient nommés par l'État ou par les autres actionnaires.

3. Diverses propositions de modifications statutaires susceptibles de modifier le capital social sont reprises dans l'ordre du jour de votre Assemblée extraordinaire. Elles sont essentiellement des reconductions de dispositions antérieures qui avaient donc dû recevoir l'assentiment de l'actionnaire État belge.

Dans le rapport spécial relatif au capital autorisé, vous soulignez que toute mise en œuvre de tels types de dispositions serait sujette à une approbation préalable, par Arrêté royal, si elle est susceptible de réduire la participation directe des autorités publiques à un niveau qui ne soit plus supérieur à 50 %, niveau à peine dépassé aujourd'hui.

Notre Président Stefaan DE CLERCK a confié aux deux journaux L'ECHO et DE TIJD ce 15 mars 2014 de longues interviews qui ont reçues pour titre : « *L'État doit dire s'il compte rester ou céder sa place d'actionnaire* ».

3.1 La concomitance de telle déclaration et de l'ordre du jour de l'Assemblée extraordinaire révèle-t-elle des projections financières à moyen terme qui, compte tenu de la nouvelle politique de dividende annoncée, pourrait néanmoins opter pour procéder à un appel en capital au marché public ?

Comme vous le mentionnez vous-même, la demande d'autorisation en matière de capital autorisé concerne le renouvellement standard d'une autorisation identique accordée pour la première fois en février 2004 et la dernière fois le 8 avril 2009, et donc à présent, en vertu de la loi, parvenue à son terme. Celle-ci sera utilisée au besoin par le Conseil d'Administration dans les limites de l'autorisation accordée. Il n'existe aucun projet concret à court terme de faire usage de cette autorisation.

3.2 Dans quelle mesure les contraintes et difficultés budgétaires de l'État lui permettraient-elles de contribuer à une augmentation de capital sans être dilué et en toute manière de réagir dans un délai bref avec la promulgation d'un Arrêté royal puisque la notion de « *Capital autorisé* » est précisément conçue pour permettre une mise en œuvre rapide ?

Nous n'avons aucune vue sur la volonté ou à la possibilité financière de l'État de décider d'une augmentation de capital pour Belgacom. En tout état de cause, l'utilisation du capital autorisé ne pourra pas impliquer une participation directe de l'État inférieure à 50 % (article 6 des statuts de Belgacom), à moins que l'État ne décide de modifier la loi de 1991 et que Belgacom ne modifie ses statuts, pour lesquels elle aura besoin d'une assemblée générale extraordinaire.

Questions de Monsieur E. Geenen & réponses

Question 1

Ces dernières années, j'ai dénoncé à plusieurs reprises le fait que le montant des dividendes alloués par Belgacom soit systématiquement supérieur à celui des bénéfices qu'elle réalise. Ce point m'a amené à m'opposer plusieurs fois avec virulence à l'ancien Administrateur Délégué, Didier Bellens. Quelle entreprise verse chaque année un dividende supérieur à son bénéfice net, et pourquoi procéder de la sorte ? Actionnaire de Belgacom et de la Banque Nationale, je constate que l'État belge, qui est actionnaire majoritaire au sein de ces deux entreprises cotées en Bourse, utilise des tactiques tout à fait différentes pour faire remonter des liquidités vers les caisses de l'État. Madame Martine Durez a été des années durant régente (administratrice) à la

Banque Nationale tout en étant administratrice à Belgacom et à bpostbpost. Voilà qui fait de Madame Durez la personne idéale pour expliquer comment tout cela fonctionne précisément. Si Madame Durez devait ne pas se sentir interpellée, je vais m'efforcer d'esquisser la situation au mieux. À la Banque Nationale, l'État belge exproprie les actionnaires privés sans la moindre compensation, en créant des lois spéciales permettant de piller les réserves. À la Banque Nationale, l'actionnaire majoritaire s'est ingénié à maintenir délibérément un dividende extrêmement bas. Il peut se le permettre, les actions de la BNB étant largement disséminées entre de petits actionnaires et ses grands actionnaires étant généralement des institutions financières qui n'ont aucun intérêt à s'opposer à leur organe de surveillance. L'actionnariat de bpost et de Belgacom est structuré d'une manière totalement différente, ce qui exclut pour ces entreprises toute possibilité d'expropriation sans compensation. bpost et Belgacom sont du reste suivies de près par une cohorte d'analystes. À l'inverse, du fait de l'étroitesse du marché et de l'abus de pouvoir qu'elle pratique depuis des décennies, la Banque Nationale n'est suivie par aucun analyste. L'État se voit donc contraint d'allouer des dividendes artificiellement élevés aux actionnaires de Belgacom et de bpost pour limiter autant que possible l'ampleur du déficit du budget fédéral. Les risques qu'entraîne, pour l'avenir de notre entreprise, le versement de dividendes trop élevés m'amènent à poser quelques questions dans ce contexte :

- a. Ces pratiques irraisonnables bénéficient-elles de l'aval de tous les administrateurs de Belgacom ?
- b. Y a-t-il à Belgacom des administrateurs qui ne comprennent pas que des dividendes aussi élevés minent la stabilité de l'entreprise à long terme ?
- c. Le Conseil d'Administration de Belgacom se propose-t-il de maintenir cette dangereuse politique à l'avenir ?
- d. Dès lors que les administrateurs indépendants présents à Belgacom ne semblent pas juger nécessaire de se distancier de la pression politique exercée pour verser des dividendes absurdement élevés, en quoi la présence d'administrateurs indépendants se justifie-t-elle encore dans une entreprise telle que Belgacom ?

Il est exact que le dividende n'a plus été couvert, ces dernières années, par le cash-flow libre. Ce n'était pas vraiment un problème à court terme, au vu du faible niveau d'endettement de l'entreprise, mais nous considérons nous aussi que le maintien d'une telle politique pourrait compromettre la prospérité de l'entreprise à long terme.

L'auteur de la question et quelques autres actionnaires minoritaires ont effectivement déjà soulevé ce point lors de la précédente assemblée générale. La fixation du dividende relevant de la compétence de l'assemblée générale, le Conseil d'Administration a entamé un dialogue avec l'actionnaire majoritaire.

Depuis lors, le nouvel Administrateur Délégué a clairement souligné, dès son entrée en fonction, qu'elle entendait privilégier un équilibre correct entre la rémunération des actionnaires et les investissements requis. Sur sa proposition, le Conseil d'Administration a donc modifié la politique en matière de dividende et propose à partir de cette année, soit pour la rémunération des actionnaires en 2014, de ramener le montant du dividende de 2,18 EUR par action à 1,5 EUR par action, et ce, pour les trois prochaines années. Nous rétablissons, ce faisant, l'équilibre entre la rémunération des actionnaires et le cash-flow libre.

Cette proposition a recueilli l'approbation unanime du Conseil d'Administration. En d'autres termes, elle a été approuvée par les administrateurs indépendants, mais aussi par les administrateurs désignés par l'État.

Question 2

L'ancien Administrateur Délégué, Didier Bellens, a évoqué le problème de la pression politique lors d'un exposé prononcé le jeudi 7 novembre 2013 à Uccle. Je cite les propos

rapportés par le journal De Tijd dans son édition du 7 novembre 2013 : "*Interrogé sur les différents types d'actionnaires auxquels il a été confronté au cours de sa carrière, Bellens n'a pas hésité à désigner l'État comme le partenaire le plus difficile à contrôler. Chaque ministre a ses attentes propres. L'un évoque le portefeuille du consommateur, l'autre l'état des finances publiques et le troisième, la santé du citoyen qu'il entend préserver, mais uniquement à Bruxelles. J'en ai touché un mot au Premier Ministre. Il comprend la difficulté de la situation, mais me répond qu'il a d'autres soucis. Et le patron de Belgacom de poursuivre en disant que le Premier Ministre ne lui téléphone que lorsque la fin de l'année est proche, pour demander si Belgacom versera un dividende. "Un peu comme un petit enfant qui vient chercher sa Saint-Nicolas"*".

Didier Bellens est un homme intelligent et n'est assurément pas homme à proférer des contre-vérités. De plus, il dispose très vraisemblablement d'éléments permettant d'attester la véracité de ses propos et de démontrer qu'il a probablement encore minimisé fortement les choses. En d'autres termes, le licenciement peut-être injustifié de Didier Bellens pourrait bien s'avérer une initiative fort coûteuse :

- a. Qu'a dit de répréhensible Didier Bellens en l'occurrence ?
- b. Tous les membres du Conseil d'Administration étaient-ils d'accord avec la liquidation de Didier Bellens par l'État belge ?
- c. Qui paie les frais de procédure faramineux occasionnés par ce show juridique ?
- d. Dès lors que l'État belge a délibérément rompu le contrat qui le liait à Didier Bellens pour procéder à sa mise à pied, ne revient-il pas à l'actionnaire majoritaire de prendre en charge l'ensemble des coûts liés à ce licenciement ?

La décision de mettre fin au mandat de Monsieur Bellens constitue une décision souveraine de l'État belge. Ce pouvoir de décision de nommer et de révoquer le mandat d'administrateur délégué appartenant à l'actionnaire majoritaire est décrit explicitement dans les statuts, dans la Loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques ainsi que dans le prospectus publié par l'entreprise lors de son entrée en Bourse, en 2004. Le Conseil d'Administration n'a aucune compétence en la matière, il n'a pas été consulté et son accord sur la décision n'a pas été sollicité. Une telle résiliation de mandat s'effectue par voie d'Arrêté Royal.

Cela dit, les droits et obligations respectifs de l'Administrateur Délégué et de l'entreprise sont définis dans un contrat conclu entre l'Administrateur Délégué et l'entreprise, représentée par son Conseil d'Administration. Vu la décision du gouvernement de révoquer le mandat de l'Administrateur Délégué, le Conseil D'Administration a également dû mettre fin à ce contrat. Monsieur Bellens a choisi de ne pas contester l'Arrêté Royal relatif à la fin de son mandat. Il se serait agi d'une procédure entre Monsieur Bellens et l'État belge, mais il a uniquement intenté une procédure à l'encontre de Belgacom concernant les conditions de résiliation du contrat qui le liait à l'entreprise. Ceci est en effet une procédure entre Belgacom et M. Bellens, dans laquelle l'État belge n'intervient pas. Les éventuels frais et dommages-intérêts sur lesquels le tribunal se prononcerait sont donc à charge de Belgacom, et non de l'État belge.

Question 3

Après la liquidation de Didier Bellens, le ministre Jean-Pascal Labille a tenu les propos suivants concernant la rémunération de notre nouvel Administrateur Délégué, Dominique Leroy : "*Nous avons fixé le plafond salarial. Les avantages extralégaux éventuels constituent une décision du Conseil d'Administration de Belgacom, qui est une entreprise autonome*".

- a. De quelle autonomie jouissait le Conseil d'Administration de Belgacom lorsqu'il a été décidé de rompre le contrat qui la liait à Didier Bellens ?
- b. Le Conseil d'Administration de Belgacom a-t-il décidé de manière autonome de mettre fin aux fonctions d'Administrateur Délégué de Monsieur Bellens, ou cette décision a-t-elle été prise après intervention de l'actionnaire majoritaire ?
- c. Après les propos tenus par Didier Bellens le 7 novembre 2013, tout est allé très vite : le Conseil d'Administration de Belgacom pourrait-il retracer de manière précise la chronologie des événements, afin de permettre aux actionnaires d'évaluer correctement cette situation ?
- d. Qui a eu l'idée d'interpréter comme une faute grave des propos aussi innocents et aussi conformes à la vérité que "un peu comme un petit enfant qui vient chercher sa Saint-Nicolas" ?
- e. Si la rupture de contrat avec Didier Bellens résulte d'une immixtion directe de l'actionnaire majoritaire, dans quelle mesure le Conseil d'Administration de Belgacom pourra-t-il prétendre à l'avenir à une quelconque autonomie après avoir adopté une attitude à ce point servile ?
- f. Quels avantages extralégaux le ministre Labille voulait-il soustraire à la connaissance du peuple belge ?
- g. Le Conseil d'Administration autonome de Belgacom peut-il fournir davantage d'informations aux actionnaires concernant la rémunération précise de notre nouvel Administrateur Délégué ?

Nous renvoyons, pour les deux premiers volets, à notre réponse à la question précédente. La résiliation du mandat constituait une décision souveraine de l'État belge. Le Conseil d'Administration n'intervient pas dans ce contexte.

En ce qui concerne la chronologie des événements, dont la presse s'est du reste abondamment fait l'écho, elle peut se résumer comme suit :

- *Les propos auxquels vous faites référence ont été tenus le 7 novembre par Monsieur Bellens.*
- *Ce dernier a été entendu le 8 novembre en présence du Président.*
- *Le gouvernement a pris une décision le 15 novembre. Cette décision a été communiquée le même jour à l'entreprise, après quoi un Conseil d'Administration a été convoqué immédiatement pour le 16 novembre, soit le lendemain.*
- *La décision du gouvernement a été officiellement signifiée à l'entreprise le 16 novembre, avant le début du Conseil d'Administration.*
- *Le Conseil d'Administration s'est alors réuni le 16 novembre. Outre la détermination des conditions de la résiliation du contrat entre Monsieur Bellens et l'entreprise, il s'est également concerté sur la solution intérimaire à trouver et sur le profil du nouvel Administrateur Délégué.*

En ce qui concerne l'évaluation des conditions dans lesquelles il a été mis fin au contrat, nous ne souhaitons faire aucun commentaire, eu égard à la procédure juridique intentée par Monsieur Bellens à l'encontre de l'entreprise.

En ce qui concerne la rémunération du nouvel Administrateur Délégué, je souligne tout d'abord que les chiffres mentionnés dans le rapport annuel 2013 concernent l'ancien Administrateur Délégué et l'ancien Comité de Direction. Le détail de la rémunération de l'actuel Administrateur Délégué sera repris dans le rapport annuel 2014. Je peux d'ores et déjà vous dire que la rémunération de Madame Leroy a été fixée par le Conseil d'Administration en concertation avec le gouvernement. Madame Leroy perçoit un salaire fixe annuel de 500.000 EUR ainsi qu'un bonus à court terme plafonné à 150.000 EUR.

Contrairement aux autres membres du Comité de Direction, elle ne bénéficie d'aucun intéressement à long terme. Outre son salaire fixe et son bonus à court terme, Madame Leroy bénéficie d'un certain nombre d'autres avantages, conformes à ceux dont elle disposait dans sa fonction antérieure. Il s'agit de contributions à la pension extralégale, d'assurances hospitalisation et décès, d'un véhicule de direction et d'une indemnité pour frais de représentation.

En ce qui concerne les autres membres du Comité de Direction, la rémunération du nouvel Administrateur Délégué fixe également une nouvelle norme. À l'avenir, les membres du Comité de Direction gagneront sensiblement moins que l'Administrateur Délégué, comme c'est déjà le cas pour les deux nouveaux membres du Comité de Direction. En ce qui concerne les anciens membres, Belgacom se doit de respecter les contrats existants.

Question 4

En tant qu'actionnaire de Belgacom, j'interprète les propos de l'ancien Administrateur Délégué Didier Bellens comme une tentative en vue de préserver les intérêts de l'entreprise à long terme. Monsieur Bellens a adressé selon moi un signal clair à l'actionnaire majoritaire, uniquement désireux de maximiser le montant du dividende sans tenir compte des intérêts de l'entreprise. Cette année, Belgacom puise de nouveau 32,7 millions EUR dans les réserves pour pouvoir verser un montant supérieur au bénéfice net réalisé. Tout administrateur délégué qui se respecte devrait s'opposer bec et ongles à des pourcentages de dividende supérieurs au bénéfice réalisé. En fait, on serait en droit de considérer que Monsieur Bellens a été licencié pour avoir fait son devoir.

- a. Qui a eu l'idée funeste d'interpréter comme une faute grave des propos aussi innocents et aussi conformes à la vérité que "un peu comme un petit enfant venant chercher sa Saint-Nicolas" ?
- b. Certains membres du Conseil d'Administration se sont-ils opposés à la manière dont Monsieur Bellens a été licencié ?

Une fois encore, eu égard à la procédure intentée par Monsieur Bellens à l'encontre de l'entreprise, nous ne souhaitons pas entrer dans le détail des arguments à la base de l'évaluation de la faute grave. Je peux confirmer que la décision du Conseil d'Administration concernant les conditions dans lesquelles il a été mis fin aux relations contractuelles entre les deux parties a été prise à l'unanimité. Il n'y a donc eu ni abstention, ni vote contre.

Question 5

Le Conseil d'Administration peut-il fournir des éclaircissements aux actionnaires concernant les dérivés et les produits dérivés auxquels Belgacom est liée et sur les risques inhérents éventuels ?

Belgacom recourt à des dérivés tels l'IRS (swap de taux d'intérêt), l'IRCS (swap de taux d'intérêt et de devises), des contrats de change à terme et options sur devise pour réduire au maximum les risques liés aux fluctuations des taux d'intérêt et des cours de change.

- *Les contrats IRS et IRCS s'utilisent pour atténuer l'exposition aux taux d'intérêt et aux taux de change dans les emprunts à long terme. Toutes les dettes du Groupe sont de cette manière valorisées en EUR et de surcroît, la totalité ou presque des dettes à long terme (97 %) sont contractées à taux fixe.*
- *Les contrats de change à terme et options sur devise s'utilisent pour couvrir les risques de taux de change inhérents aux contrats d'exploitation.*

- *En 2011, Belgacom a également commencé à couvrir (partiellement) certains "dérivés" dont les quantités futures peuvent se prévoir de manière relativement précise (par ex. électricité, cuivre, etc.).*

En qualité de contrepartie pour ces couvertures, Belgacom fait appel à des organismes financiers respectés et fiables, pouvant se prévaloir d'un rating de à long terme au minimum chez S&P. De surcroît, l'exposition maximale autorisée pour les dérivés est fixée à 50 millions EUR par institution financière (en ce compris les éventuels dépôts bancaires à court terme). Aujourd'hui, les risques les plus importants sont liés aux swaps de taux d'intérêt, répartis entre a) JP Morgan (rating A), valorisés actuellement à 2 millions EUR, et b) UBS (rating A), valorisés à 25 millions EUR.

Pour de plus amples informations et pour les spécificités des dérivés, je vous renvoie à l'Annexe 33 : Annexes complémentaires sur les instruments financiers du rapport annuel (page 41 et suivantes).

*

* *